



En application de la loi  
n° 82-213 du 2/03/1982  
le présent acte a été déposé  
à la préfecture de Nanterre  
le ..... 4 MAR 2021 .....  
et publié le ..... 4 MAR 2021 .....  
Le directeur général des services

*A. Elle*

**Direction générale des services**

**Décision n° 2021-48**

**Objet :** Requête devant le tribunal de l'Union européenne en annulation de la décision Ares (2020) 3151785 de la commission européenne en date du 17 juin 2020  
Paiement des honoraires au cabinet Huglo Lepage Avocats

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

Vu le code de justice administrative,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation au maire pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats,

Vu la requête introduite devant le tribunal de l'Union européenne en annulation de la décision en date du 17 juin 2020 par laquelle Monsieur Klaus Berend, chef d'unité à la direction générale de la santé la commission européenne, a rejeté le recours gracieux formé le 5 mai 2020 demandant à la commission européenne de bien vouloir retirer l'approbation donnée au glyphosate en application de l'arrêt de la cour de justice du 1er octobre 2019 et sur la base de l'article 21 du règlement 107/2009 du Parlement européen du conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques,

Vu le mandat confié au cabinet Huglo Lepage Avocats pour représenter la Ville en justice et la défendre dans le cadre de ce contentieux,

Considérant les prestations réalisées par ce cabinet d'avocats dans le cadre de cette procédure,

DECIDE

De fixer la rémunération du cabinet Huglo Lepage Avocats, 42 rue de Lisbonne, 75008 Paris à la somme de 360 € TTC correspondant aux prestations effectuées et de procéder au règlement de cette somme.

Fait à Sceaux, le 3 mars 2021

*Philippe Laurent*

Philippe LAURENT